

# CIMETIÈRES

## MODÈLE DE CONTRAT DE CONCESSION ET D'ENTRETIEN

Source : Le cimetière paroissial catholique au Québec : guide de gestion. Wilson et Lafleur, 2010.

### CONTRAT DE CONCESSION ET D'ENTRETIEN

intervenu aux lieu et date  
mentionnés à la fin

Lot                       Carré d'enfouissement

Niche                     Enfeu

No \_\_\_\_\_

Section \_\_\_\_\_

Cimetière \_\_\_\_\_

### ENTRE

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE** \_\_\_\_\_,  
personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les fabriques*  
(L.R.Q., chapitre F-1), ayant son siège au \_\_\_\_\_,  
en la Ville de \_\_\_\_\_, code postal \_\_\_\_\_,  
ici représentée par son signataire autorisé et ci-après nommée  
« la fabrique »,

### ET

**M. Mme** \_\_\_\_\_, domicilié(e)  
au numéro \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_,  
en la Ville de \_\_\_\_\_, code postal \_\_\_\_\_,  
numéro de téléphone (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_, courriel  
\_\_\_\_\_ et ci-après nommé(e) « le conces-  
sionnaire ».

**ATTENDU** que la fabrique administre un cimetière catholique  
romain assujéti à l'autorité de l'Église catholique romaine et à  
celle de l'autorité diocésaine de \_\_\_\_\_;

**ATTENDU** que le concessionnaire désire obtenir pour la durée prévue à ce contrat une concession dans le cimetière de la fabrique et conserver, le cas échéant, la propriété de l'ouvrage funéraire qui pourrait être érigé sur le lot ou le carré d'enfouissement ;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## 1. TERMINOLOGIE

Les mots et les expressions spécifiques à l'objet de ce contrat, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte le requière autrement, ont la signification donnée au règlement du cimetière en vigueur depuis \_\_\_\_\_, dont copie est annexée au présent contrat.

## 2. CONCESSION

Sous réserve du règlement et des modalités de ce contrat, la fabrique concède au concessionnaire, pour servir exclusivement de sépulture, l'usage de :

un lot    un carré d'enfouissement    une niche    un enfeu

<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> <p>Paraphe du concessionnaire</p>
-----------------------------------------------------------------------------

situé(e) dans le cimetière et plus amplement décrit comme suit :

### 2.1 Lot

No \_\_\_\_\_

Section \_\_\_\_\_

Capacité de \_\_\_\_\_ cercueils ou \_\_\_\_\_ urnes\*

Dimensions suivantes : \_\_\_\_\_ pi (ou m) par \_\_\_\_\_ pi (ou m)

**OU**

\* Cependant, la capacité peut être affectée par les conditions du sous-sol au moment de la sépulture.

## 2.2 Carré d'enfouissement

No \_\_\_\_\_

Section \_\_\_\_\_

Capacité de \_\_\_\_\_ urnes\*

Dimensions suivantes : \_\_\_\_\_ pi (ou m) par \_\_\_\_\_ pi (ou m)

**OU**

## 2.3 Niche

No \_\_\_\_\_

Section \_\_\_\_\_

Capacité de \_\_\_\_\_ places.

**OU**

## 2.4 Enfeu

No \_\_\_\_\_

Capacité de \_\_\_\_\_ places.

## 3. DROIT À LA SÉPULTURE

L'emplacement concédé est destiné à recevoir le corps ou les cendres de \_\_\_\_\_.

Selon la nature de l'emplacement, il peut aussi recevoir le corps ou les cendres de personnes additionnelles au nombre de \_\_\_\_\_ sur autorisation écrite du concessionnaire (liste jointe), sous réserve du paiement des frais d'inhumation alors exigibles.

- **S'il s'agit d'une niche**

Pour qu'il y ait dépôt des cendres, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une période minimale de 10 ans sinon un contrat de renouvellement sera nécessaire. Aucun changement n'est possible dès que l'identification de l'emplacement est réalisée.

---

\* Cependant, la capacité peut être affectée par les conditions du sous-sol au moment de la sépulture.

- **S'il s'agit d'un lot**

Pour qu'il y ait inhumation, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une période minimale de 10 ans sinon un contrat de renouvellement sera nécessaire. Dans le cas d'un cercueil non dégradable, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une période minimale de 50 ans sinon un contrat de renouvellement sera nécessaire.

Dans les deux cas, la période résiduelle du présent contrat ajoutée à la durée du contrat de renouvellement ne doit pas excéder 100 ans.

#### 4. DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat de concession est d'une durée de \_\_\_\_\_ ans de la date des présentes ou de \_\_\_\_\_ ans dans le cas d'une niche, soit jusqu'au \_\_\_\_\_. Sur demande du concessionnaire, six mois avant l'échéance du terme, le présent contrat peut être renouvelé pour une nouvelle période par un nouveau contrat, aux prix, conditions et modalités alors en vigueur, les deux périodes ne devant pas excéder 100 ans.

S'il y a renouvellement, tout ouvrage funéraire est maintenu en place et demeure la propriété du concessionnaire. À défaut de renouvellement, l'ouvrage funéraire est enlevé. S'il s'agit d'une niche ou d'un enfeu, les restes déposés et leur contenant sont retirés et placés dans le lot du cimetière prévu à cet effet.

#### 5. AUTRE SERVICE

Outre la concession et l'entretien, le concessionnaire requiert de la fabrique la fourniture de la base de béton destinée à recevoir le monument funéraire d'une longueur de \_\_\_\_\_ pi (ou m) linéaire ;

Coût : \_\_\_\_\_ \$

Note : Le cas échéant, les taxes applicables seront portées à la facture.

## **6. PRIX DE LA CONCESSION ET DE L'ENTRETIEN**

### **6.1 Prix de la concession**

Pour la durée du contrat, la concession est consentie pour la somme de \_\_\_\_\_ \$ et, en sus, toutes taxes applicables. Le prix est payable en entier au moment de la signature du contrat. Aucune sépulture n'est autorisée et aucun ouvrage funéraire ne peut être installé avant paiement complet du prix de la concession et des frais d'inhumations exigibles.

### **6.2 Prix de l'entretien**

Le prix de l'entretien pour toute la durée de ce contrat est de \_\_\_\_\_ \$. Les coûts d'entretien de l'ouvrage funéraire demeurent à la charge du concessionnaire.

## **7. FRAIS DE SÉPULTURE**

Les frais d'inhumation des corps ou de dépôt des cendres sont à la charge du concessionnaire et sont payables selon les modalités établies par la fabrique.

## **8. DÉFAUT**

Si le concessionnaire est en défaut d'acquitter le prix suivant les modalités du présent contrat ou de respecter la réglementation en vigueur, le seul écoulement du temps constitue une mise en demeure du concessionnaire. La fabrique met alors fin au présent contrat, annule la concession et conserve les sommes versées à titre de dommages-intérêts anticipés s'il y a lieu. La fabrique pourra ainsi retirer les restes humains et les placer dans le lot prévu à cet effet aux frais du concessionnaire en défaut.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la fabrique peut, lorsque le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout à la charge du concessionnaire.

## 9. RÈGLEMENT

Le concessionnaire reconnaît ici avoir reçu copie du règlement de cimetière qui fait partie intégrante de ce contrat. Par ce dernier, le concessionnaire se reconnaît lié y compris par les amendements futurs et par tout nouveau règlement adopté en remplacement de celui-ci.

## 10. MODALITÉS SPÉCIFIQUES

10.1 En ce qui concerne les niches ou les enfeus, la fabrique assume et assure pour chacun des espaces disponibles l'inscription des nom et prénom légaux du défunt et ses années de vie. Préalablement à toute inscription, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent certifier le texte de l'inscription.

10.2 Avant le dépôt des cendres d'un défunt, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent certifier que l'urne contient les cendres du défunt. Cette certification se fait normalement lors de la signature du registre.

10.3 L'emplacement des restes humains dans le cimetière est définitif et perpétuel. Aucun retrait ou exhumation n'est autorisé sans l'approbation de l'autorité catholique romaine et de l'autorité civile. Le cas échéant, tout déplacement est à la charge complète du requérant.

10.4 Le concessionnaire, pour la durée du présent contrat, a la propriété de l'ouvrage funéraire érigé sur le lot ou le carré d'enfouissement. S'il n'y a pas renouvellement du contrat dans les 90 jours de l'échéance du terme, la fabrique avise alors le concessionnaire qu'il a un délai additionnel de 90 jours pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. Au terme de ce délai, la fabrique peut choisir de conserver l'ouvrage funéraire ou, à la charge du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise des lieux en état.

10.5 Seuls les préposés de la fabrique sont autorisés à procéder à l'ouverture ou à la fermeture des fosses, des niches et des enfeus.

10.6 Les préposés de la fabrique et/ou ses contractuels sont, les seuls, autorisés à réaliser tous les travaux dans le cimetière.

## 11. AUTORITÉ CANONIQUE ET CIVILE

Les parties reconnaissent que le présent contrat demeure assujéti à l'autorité de l'Évêque du diocèse de \_\_\_\_\_, en conformité avec la *Loi sur les fabriques* et la *Loi sur les inhuma-tions et les exhumations*.

## 12. TOTAL DES COÛTS

Le total des coûts est \_\_\_\_\_ \$.

FAIT ET SIGNÉ À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an deux mille \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du concessionnaire

\_\_\_\_\_  
Nom du concessionnaire  
(en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant  
de la fabrique

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant  
(en lettres moulées)

*Sceau*